

**ARTICLE XXIV**  
(Enregistrement auprès de l'OACI)

Le présent Accord et toute modification qui y est apportée conformément à l'article XXI (Modification de l'Accord) sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

**ARTICLE XXV**  
(Conventions multilatérales)

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront. Des consultations peuvent avoir lieu, conformément à l'article XX (Consultations) du présent Accord, aux fins de déterminer dans quelle mesure le présent Accord est touché par les dispositions de la convention multilatérale.

**ARTICLE XXVI**  
(Entrée en vigueur)

Le présent Accord entre en vigueur à la date de l'échange de notes diplomatiques confirmant que les formalités exigées par chacune des Parties contractantes ont été accomplies.

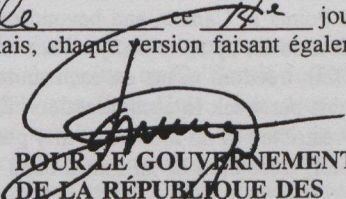
**ARTICLE XXVII**  
(Titres)

Les titres employés dans le présent Accord ne servent qu'à des fins de renvoi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en deux exemplaires à Manille ce 14<sup>e</sup> jour de janvier 1997, en français et en anglais, chaque version faisant également foi.

1. 1997  
POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA  
Arthur Eggleton

  
POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DES  
PHILIPPINES  
Domingo Siazon